



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR
31790 SAINT-SAUVEUR

ARRETÉ MUNICIPAL
prescrivant la lutte contre les chenilles processionnaires
N° 2016--02

Le Maire de la Commune de Saint-Sauveur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5.

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique

Considérant, que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté, que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux a été constatée sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus brève échéance la mort de l'arbre.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires de pins et autres essences de résineux sur lesquels est constatée une présence de chenilles processionnaires sont tenus de procéder à la destruction desdites chenilles.

Article 2 :

Pour chaque arbre parasité et dans la limite de ses stocks, la commune tient à la disposition des propriétaires concernés les produits homologués en vue du traitement des végétaux colonisés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les textes en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Sauveur, le Directeur Général des Services, le responsable du service technique, le garde champêtre territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur, le 07 janvier 2016.

Le Maire

Philippe PETIT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Affiché le :